

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme BOSSUET/NP
38.81.41.32



ORLEANS, le 13 MAI 1993

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
aux Laboratoires 3 M Santé, rue du 11 Novembre à PITHIVIERS
pour l'exploitation d'un dépôt et centrale de cylindres
d'hydrogène comprimé et la construction d'une
nouvelle aire de liquide inflammable

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les demandes présentées les 12 octobre 1992 et 2 novembre 1992 par les Laboratoires 3 M Santé à PITHIVIERS, en vue de procéder à l'extension de leurs activités par l'exploitation d'un dépôt et centrale de cylindres d'hydrogène comprimé et la construction d'une nouvelle aire de liquide inflammable,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1965 autorisant le Président Directeur Général des Ets Jean ROY FREYSSINGE à installer, dans la Z.I. de PITHIVIERS, des laboratoires de produits pharmaceutiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1967 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1965 relatif au dépôt de propane,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1967 autorisant le Président Directeur Général des Ets Jean ROY-FREYSSINGE à installer un bâtiment destiné à la fabrication de produits chimiques de base, dans la zone industrielle de PITHIVIERS,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 10 janvier 1969 concernant de nouvelles fabrications utilisant l'éthanol,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1969 autorisant le Président Directeur Général des Ets Jean ROY-FREYSSINGE à installer, zone industrielle de PITHIVIERS, une animalerie comprenant divers animaux, dont 30 chiens,
- VU le récépissé de déclaration en date du 22 octobre 1975, délivré au Directeur des Ets RIKER, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant la création d'une installation de combustion et de trois compresseurs d'air,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 16 avril 1976 concernant un atelier de synthèse de produits organiques et le dépôt de liquides inflammables, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 29 novembre 1977 concernant la modification des installations de combustion, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,
- VU le récépissé de déclaration en date du 15 février 1978, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, pour un dépôt de fuel oil domestique et un dépôt de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1978, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant l'extension de son établissement,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 23 novembre 1978, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant l'extension du magasin de stockage de produits pharmaceutiques,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 12 avril 1979, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant l'utilisation de substances radioactives,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 17 août 1979, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, pour l'adjonction d'une cuve de fuel de 30 m3 et d'une installation de combustion de 400 th/h,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1980 autorisant le Directeur des Laboratoires RIKER, Z.I., avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, à agrandir son atelier de synthèse de produits organiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1985 autorisant le Directeur des Laboratoires RIKER à réaliser l'extension des bâtiments de stockage de produits finis et la mise en service d'un dépôt de 5 m3 de liquides inflammables,
- VU la lettre de non classification en date du 29 janvier 1986 délivrée aux Ets RIKER concernant la détention et l'utilisation de radioéléments en sources scellées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1987 donnant acte aux Laboratoires RIKER de leur déclaration de détention d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T. et imposant des prescriptions complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 prenant acte du changement de raison sociale de la Société qui devient "Laboratoires 3 M Santé" ainsi que de la déclaration d'un dépôt de 60 m3 de liquides inflammables,
- VU les lettres de non changement de classification délivrées aux Laboratoires 3 M Santé, les 16 août 1988, 4 octobre 1989, 19 décembre 1989, 2 mai 1990 et 16 août 1990, concernant la détention de radioéléments, la construction d'un bâtiment de stockage, d'une zone de préparation de matières premières, l'extension des bâtiments pour l'implantation de bureaux et d'un atelier de conditionnement, ainsi que l'installation de laboratoires et d'activités sociales,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1991 donnant acte aux Laboratoires 3 M Santé de leur déclaration d'exploiter une fabrique de tissus de contention Scotchcast et d'implanter un dépôt supplémentaires de chlore comprimé, et imposant des prescriptions complémentaires,
- VU la lettre du 30 juillet 1992 de non changement de classification de l'établissement comme suite à la construction d'un abri réacteur en chimie,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 janvier 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 février 1993,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour les extensions prévues,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Directeur des Laboratoires 3M SANTE est autorisé, pour son établissement situé avenue du 11 novembre à PITHIVIERS, à exploiter une aire de stockage de liquides inflammables de la première catégorie et un dépôt et centrale de cylindres d'hydrogène comprimé d'une capacité maximale de 158 m³.

ARTICLE 2 :

1 - Classification administrative

1.1. Installations et activités soumises à autorisation

RUBRIQUE	INTITULE	OBSERVATIONS
253 B	Dépôts de liquides inflammables de première catégorie	<ul style="list-style-type: none">- 1 cuve aérienne d'éthanol de 10 m³- 1 cuve aérienne d'isopropanol de 5 m³- 1 cuve aérienne de cyclohexane résiduaire de 4 m³- 2 cuves en rétention d'acétone de 20 m³ chacune- 2 cuves en soute d'éthanol de 3 m³- 1 cuve en soute d'éthanol de 7 m³- 25 fûts de 200 litres d'hexane et de cyclohexane- 1 bâtiment de stockage de 60 m³ de cyclohexane- 1 parc de stockage en fûts de 200 litres, de 250 m³. (objet du présent arrêté)
261 B	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de première catégorie, à froid pour tous usages.	<ul style="list-style-type: none">- atelier de dragéification : isopropanol et acétate d'éthyle : quantité maxi de 600 l.- atelier merfène : quantité maxi de 4 000 l- atelier de mélange en milieu solvant

322 B 4	Incinération	- 1 incinérateur de 290 kW.
1131 1° b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t.	Stockage de produits finis de 76 t de médicaments.
1138 4 a	Stockage de chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 tonne.	- 2 dépôts de 500 kg de capacité séparés par une distance de 12,75 m.

1.2. Installations et activités soumises à déclaration

58	Possession d'animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> - 1 vache - 3 veaux - 4 porcs - 150 lapins - 2 000 rongeurs - 30 chiens - 50 poulets - 10 cobayes
89 2°	Broyage, mélange de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW.	<p>4 mélangeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B.P. : 600 litres - Colette : 600 litres - Loédige : 300 litres - Colette : 1 200 litres <p>6 broyeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 en chimie - 3 en pharmacie <p>La puissance globale installée s'élève à 163 kW.</p>

120 I B 2°	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation est supérieure au point de feu des liquides. Le générateur de chaleur et les échangeurs sont situés dans des locaux indépendants, la quantité de fluide utilisée est comprise entre 100 et 1 000 litres.	Le fluide utilisé est le gilotherm, ayant un point d'éclair de 130 °C. La quantité de fluide utilisée s'élève à : 200 Litres à 200 °C.
120 II	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur, des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation est inférieure au point de feu des liquides. La quantité de fluide utilisée est à supérieure à 125 litres	Le fluide utilisé est le gilotherm ayant un P.E. de 130 °C. La quantité de fluide utilisé s'élève à : 200 litres à froid.
153 bis A 2°	Installations de combustion consommant du fioul domestique ou du gaz naturel ; la puissance thermique maximale des installations étant comprise entre 4 et 20 MW.	5 chaudières exploitées: chimie vapeur : 2,38 MW vapeur : 1,731 MW pharmacie eau : 904 KW eau : 904 KW stockage eau : 165 KW incinérateur : 290 kW TOTAL 6,374 MW

<p>251 2°</p>	<p>Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages ; la quantité de solvant utilisé ou traité dans chaque atelier étant inférieure ou égale à 1500 l</p>	<p>Utilisation de chlorure de méthylène dans l'atelier pharmacie, la quantité maximale présente est de 500 litres. Fabrication de résine à base de produits toxiques dans l'atelier orthopédie, la quantité maximale présente est de 1 500 litres.</p>
<p>253 C</p>	<p>Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie</p>	<p><u>Stockages de fuel domestique de 154 m³</u> constitué par : 2 cuves aériennes de 60 m³ 1 cuve enterrée de 30 m³ 1 cuve enterrée de 4 m³</p>
<p>261 C</p>	<p>Installations de mélange de traitement ou d'emploi de liquides inflammables</p>	<p><u>chimie II</u> : Dichloroéthane, Ethanol, Toluène, Hexane, Isopropanol, Acétone, DMF. Quantité maximale : 10 m³ <u>Chimie III</u> : Ethanol, cyclohexane, huile. Quantité maximale : 2 m³ Un réacteur d'une capacité de 1 m³ situé près du bac de neutralisation. (lettre du 30 juillet 1992)</p>
<p>361 B 2°</p>	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1bar, les fluides utilisés étant ni inflammables, ni toxiques et la puissance absorbée étant à inférieure à 500 kW.</p>	<p><u>chaufferie pharmacie</u> : 1 compresseur : 30 kW <u>Bâtiment administratif</u> : 1 compresseur frigo : 35 kW <u>Chimie</u> : 2 compresseurs : 86 Kw 2 compresseurs frigo : 288 kW <u>pharmacie</u> : 1 compresseur frigo : 150 kW.</p>

1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	18 cylindres d'hydrogène comprimé d'un poids total égal à 360 kg. (objet du présent arrêté).
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 35 200 m ³ . La quantité de matières stockées étant de 600 T.

1.3. Installations et activités non classables

385 QUATER	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radioéléments du groupe II (Ni 63), activité maximale : 1,85 GBq	2 chromatographes
------------	--	-------------------

La classification administrative de cet établissement est mise à jour compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté ministériel en date du 17 Juillet 1992.

.../...

Article 3 : Prescriptions particulières applicables à l'aire de stockage de liquides inflammables.

3.1. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. A cet effet :

- l'aire de stockage sera aménagée de manière à former cuvette de rétention.

3.2. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

3.2.1. Conception

Afin de pallier tout risque d'explosion ou d'incendie, l'ensemble des parties métalliques constituant le stockage sera équipé de liaisons équipotentielles et d'un éclairage ADF. Chaque zone de stockage sera équipée d'une mise à la terre périphérique.

3.2.2 Equipement

On doit pouvoir disposer à proximité du stockage, de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter :

- 2 poteaux incendie reliés à un groupe moto-pompe et à une réserve incendie.
- 1 canon à mousse et un canon à poudre.
- 1 poste RIA.
- 4 extincteurs manuels à poudre

Le personnel d'intervention sera formé à l'utilisation de ces moyens d'extinction.

L'exploitant doit apposer les consignes de sécurité en cas d'incendie ainsi que l'interdiction de fumer dans la zone, à proximité du stockage.

.../...

Article 4 : Prescriptions particulières applicables au dépôt et centrale de cylindres d'hydrogène comprimé.

1°) Le dépôt ou la centrale seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition.

2°) Les dépôts et les centrales peuvent être situés :

- en plein air ou sous simple abri.

Ils peuvent se trouver également associés à un dépôt d'hydrogène liquide pour pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur froid.

Dans ce dernier cas, ils seront considérés comme faisant partie du dépôt d'hydrogène liquide et les quantités stockées sous forme gazeuse seront ajoutées aux quantités stockées sous forme liquide dans les conditions fixées par l'instruction relative aux dépôts d'hydrogène liquide.

Les règles techniques relatives aux dépôts d'hydrogène gazeux restent cependant applicables à ces dépôts à l'exclusion des règles d'éloignement, qui sont alors celles fixées par l'instruction.

Prescriptions générales

3°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

.../...

4°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.) leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Prescriptions applicables aux dépôts

Implantation

5°) Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de trois mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une largeur de deux mètres au moins.

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de deux mètres totalement ou partiellement grillagée.

.../...

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable à l'aide d'une clef.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc.)

Installations électriques

6°) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

7°) En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Protection contre l'incendie

8°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

9°) On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

La capacité du dépôt est supérieure à 200 mètres cubes mais inférieure ou égale à 1 000 mètres cubes :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes ;
- deux modules d'extinction automatiques et manuels par poudre reliés par une centrale d'alarme au gardien 24 h / 24 h ;
- un poteau incendie plus un canon à mousse.

10°) Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

Exploitation et entretien du dépôt

11°) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

12°) Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

.../...

13°) Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

14°) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

15°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16°) La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Prescriptions applicables aux centrales

Implantation

17°) Les centrales installées en plein air ou sous simple abri devront répondre aux conditions d'installation définies par l'article 5 et aux prescriptions des articles 6°), 7°), 8°) (1er et 2ème alinéa).

En outre, la protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

18°) Les centrales installées à l'intérieur d'un local devront satisfaire aux prescriptions de l'article 6°).

En outre, la centrale d'hydrogène devra être munie d'un dispositif efficace, agréé pour l'utilisation en atmosphère d'hydrogène, susceptible de détecter en permanence toute fuite accidentelle d'hydrogène, et relié à une alarme sonore placée en dehors de la zone dangereuse.

Règles d'installation

19°) Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire pour assurer leur stabilité.

20°) L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

21°) Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

22°) Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

.../...

23°) Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50 °C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront en outre être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

24°) L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

25°) Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

26°) Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

27°) La centrale d'hydrogène devra également satisfaire aux prescriptions des articles 9°, 10°, 11°, 13° ainsi que 14° en ce qui concerne l'interdiction de réparation des récipients.

Surveillance et entretien

28°) La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

ARTICLE 5 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 6 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 7 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 14 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 16 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

ARTICLE 17 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

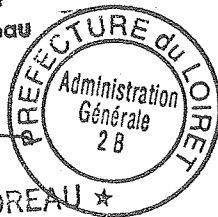
Fait à ORLEANS, le 13 MAI 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU *

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Laboratoires 3 M SANTE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement